

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre, à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Nadège DASSONVILLE - Mattéo LA SALA - Mihaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - David ESTELLON - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Kérima WEIJERS - Didier BERTOLINO - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP - Stéphan LHOMME

Etaient Représentés : Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS

Etaient Absents : Sandrine CLOAREC - Amandine PORTRON - Isabelle ESPITALIER - Rosanne POSTEC - Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJIAN

Délibération n°2023-059

TARIF DE LA COURSE « LA FOULEE FLAYOSCAISE » EDITION 2024

Rapporteur : Madame Anne-Sophie BASTIEN

La commune de Flayosc organise le dimanche 10 mars 2024, la course pédestre appelée « La Foulée Flayoscaise », de 6h30 à 14h.

Différentes courses seront proposées :

- 5 km
- 10 km
- 16 km trail
- 30 km trail
- Randonnée
- 5 km handisport

Le nombre de participants est fixé à 700 maximum.

Les participants devront avoir au minimum :

- 15 ans pour la course de 5km,
- 16 ans pour la course de 10 km,
- 18 ans pour la course de 16km,
- 18 ans pour la course de 30 km,
- 18 ans pour la course handisport,
- 12 ans pour la rando,

Les départs des différentes courses auront lieu sur l'ancienne voie ferrée Euro Vélo 8.

Les inscriptions se feront en ligne et en Mairie. Les concurrents pourront également s'inscrire sur place le jour de la course. Les bulletins d'inscriptions devront être accompagnés du règlement et d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course à pied en compétition ou d'une licence FFA et triathlon.

À ce titre, il convient de délibérer pour fixer les tarifs de cette course.

Les tarifs proposés sont :

- 12 € pour le 5 et 10 km,
- 5 € pour la randonnée,
- 5 € pour la course handisport,
- 18 € pour le trail de 16 km,
- 30 € pour le trail de 30 km.

Chaque inscription sur place sera majorée de 5 €.

Dans le cadre de son partenariat avec Decathlon Trans-en-Provence, la commune de Flayosc fait profiter aux clients de l'enseigne d'un tarif préférentiel. En contrepartie de cet avantage, le partenaire réalise une campagne de diffusion de la compétition sur l'ensemble de ses supports de communication (fichier clients, réseaux sociaux, PLV) et apporte un soutien matériel et logistique à l'organisation.

Les tarifs préférentiels sont les suivants :

- 8 € pour le 5 et 10 km,
- 5 € pour la randonnée,
- 5 € pour la course handisport,
- 12 € pour le trail de 16 km,
- 25 € pour le trail de 30 km.

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la Régie des Droits de Place.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

Par 21 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

1 abstention Agnès NEVEU

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-060

CONVENTION DE PARTENARIAT FOULEE FLAYOSCAISE

Rapporteur : Madame Anne-Sophie BASTIEN

Dans le cadre de la conduite de sa politique sportive, la ville de Flayosc développe son offre événementielle. A ce titre elle entend renforcer la course de la Foulée Flayoscaise qui connaît un succès grandissant au fil des années.

Pour l'édition de mars 2024, il est question d'ajouter un format de compétition dit « trail long », d'une distance de 30 kilomètres pour un dénivelé positif cumulé de 1300 mètres.

Afin de limiter au maximum l'impact de l'événement sur les finances publiques, la commune souhaite offrir aux entreprises locales la possibilité de soutenir l'événement à travers des dons en nature et financiers.

Pour ces derniers, une convention de partenariat sera établie, précisant les modalités et obligations des deux parties ainsi que le montant de la participation choisie par l'entreprise. Vous trouverez un exemplaire de celle-ci en annexe de la présente.

La grille de tarification propose 4 montants différents, de 100 € à 1000 €. Cela permet d'être attractif pour toute typologie de structure TPE/PME tout en participant significativement aux frais générés par la course. De plus les contreparties communales représentent une opportunité de visibilité pour les partenaires qui profiteront de la notoriété de l'événement et de la campagne de communication qui sera renforcée pour promouvoir l'édition 2024.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure des partenariats dans les conditions précisées dans l'annexe.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-061

**BUDGET COMMUNAL
DECISION MODIFICATIVE N°3**

Rapporteur : Madame Nadège DASSONVILLE

Compte tenu de modifications budgétaires, nous devons prendre la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
023	023	Virement entre sections	2 103	
7788	77	Recettes exceptionnelles		2 103
TOTAL			2 103	2 103

SECTION INVESTISSEMENT

Article	Opération	Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
2115		21	Acquisition terrain bâti	1 000 000	
1641		16	Emprunt		1 000 000
217533	2303	21	Réseaux câblés	24 310	
2135	2303	21	Installations générales	-15 207	
1311		13	Subvention Etat		7 000

021		021	Virement entre sections		2 103
TOTAL				1 009 103	1 009 103

Il est alors proposé au présent Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°3 du budget communal 2023.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-062

**EMPRUNT DE 1 000 000 € AUPRES
DE LA BANQUE POSTALE**

Rapporteur : Madame Nadège DASSONVILLE

Afin de financer le rachat à l'état de la maison destinée à héberger des jeunes délinquants, il est nécessaire de solliciter un emprunt d'un montant de 1 000 000 €.

Après étude des différentes propositions des banques consultées, l'offre de La Banque Postale a été retenue dans les conditions suivantes :

I. Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 000 000 €
Durée du contrat de prêt	: 25 ans
Objet du contrat de prêt	: Financer l'investissement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2048

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 1 000 000 €
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/10/2023, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 4,26 %

Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

II. Étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Il est alors demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la contractualisation d'un prêt de 1 000 000 € auprès de La Banque Postale aux conditions énumérées ci-dessus et mandater Madame Le Maire pour signer tous documents relatifs à cet emprunt.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-063

SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DPVA – PRESTATIONS DE SERVICES INGENIERIE AUX COMMUNES

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

V\J la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite
et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de Dracénie Provence Verdon agglomération n°C-2023-079 du 29 juin 2023 ;

Considérant que la mutualisation est un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées

entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d'intégration et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que le mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CM Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et «Landkreise- Ville de Hambourg »: CJUE, 9.juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de services à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI.

En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne.

Le champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune, les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières avec Dracénie Provence Verdon agglomération.

Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précisera l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût.

La signature de ces contrats avec Dracénie Provence Verdon agglomération respectera les procédures internes de délégation de signature en matière de commande publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention dans la limite des moyens disponibles de l'agglomération,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL - Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

**TRANSFERT DE COMPETENCE A DRACENIE PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION : ANALYSE ET ACCOMPAGNEMENT POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SOINS**

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Par courrier en date du 6 juillet 2023, le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n° C_2023_077 en date du 29 juin 2023 relative au transfert de la compétence supplémentaire permettant à DDPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du COCT), et d'autre part, la modification des statuts {art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-S du CGCT :

- Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,
- Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire,
et dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la **structure**, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.
- Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n° 68/2023- BCLI du 13 avril 2023 ;

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés ;

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a initiée par délibération n° C_2022_219 du 13 décembre 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé qui lui permettra de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence ;

En effet, la santé, droit fondamental et universel, doit être appréhendée avec une vision globale et positive, à travers ses déterminants (environnements urbain, social, naturel et économique) et à travers l'accessibilité aux soins.

Or, depuis plusieurs années il est constaté un effondrement progressif et inexorable de la démographie médicale sur le plan national, plus particulièrement les professions exerçant en libéral, ainsi que de la couverture des besoins de la population.

Cette tendance nationale se vérifie tout particulièrement en Dracénie alors que les besoins en matière de santé sont de plus en plus prégnants du fait, entre autres, du vieillissement de la population, les professionnels de santé sont de moins en moins nombreux.

Sur un bassin de population de 108 000 habitants, le territoire est globalement classé par l'ARS PACA comme déficitaire.

Ainsi et même s'il n'existe à ce jour aucune compétence supplémentaire en matière de santé pour les EPCI, force est de constater qu'ils sont toujours plus nombreux à se saisir de cette problématique qui, de par sa transversalité, peut s'inscrire également dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité des territoires.

De plus, l'article 126 de la loi 3DS élargit la catégorie des administrations compétentes pour concourir à la politique de santé de la Nation en modifiant l'intitulé du chapitre 2 du titre II du livre IV du code de la santé publique qui était « services communaux d'hygiène et de santé » et qui est à présent « les communes et leur groupements ».

Dans ce contexte et face à un constat partagé et sans appel de pénurie de professionnels de santé pour le territoire de la Dracénie, les élus de l'agglomération ont exprimé la volonté politique de confier à DPVa cette nouvelle compétence supplémentaire.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211- 20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-1 7 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Cela étant exposé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le transfert de la compétence supplémentaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence
- Approuver le projet de statuts modifiés,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL – Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2023-065

**REMBOURSEMENT DES FRAIS A L'OCCASION
DU DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES**

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

L'exercice des missions municipales rend parfois nécessaire pour le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux et agents de la commune, l'accomplissement de déplacement sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de participer à des colloques, des salons ou honorer des rendez-vous intéressant l'action locale.

En l'application de l'article L2123-18 du CGCT, ces déplacements donnent droit au remboursement des frais nécessaires à l'exécution de ces mandats spéciaux.

Aussi, dans le cadre du Congrès des Maires, Madame Le Maire se rendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

A ce titre, l'accord du Conseil Municipal est sollicité afin d'accorder des mandats spéciaux aux personnes suivantes :

- Madame Karine ALSTERS, Maire

Ainsi, le remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces mandats spéciaux, à savoir les frais de transports et de restauration, pourra se faire sur présentation d'un état de frais établie sur justificatifs de dépenses avancées par les élus et les agents listés ci-dessus.

Par voie de conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à accorder les mandats spéciaux aux membres mentionnés ci-dessus, et à valider les remboursements des frais réels occasionnés par l'exercice de ces mandats spéciaux.

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL – Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

SYMIELEC VAR
APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE

Rapporteur : Madame Guy MEUNIER

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV_a, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la présente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord - cadre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité ci-joint

Par 22 voix Pour dont 2 procurations (Pierre PENEL représenté par Gilles VIDAL – Jan HERMAN représenté par Karine ALSTERS)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 30 septembre 2023

Le Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN